



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLÉMENTS D'ACTUALITÉ AGRICOLE

PAC 2023

Besançon, le 20 juin 2023

DROIT A L'ERREUR

Le droit à l'erreur est une nouveauté à compter de la campagne 2023 et il concerne la phase d'instruction administrative des dossiers. Plusieurs cas de figure permettront aux exploitants de bénéficier du droit à l'erreur :

- L'exploitant peut d'abord, de son propre chef, le cas échéant, retirer sa demande d'aide ou la modifier, sans pénalité, jusqu'au 20 septembre 2023 à condition de ne pas avoir été informé d'un contrôle sur place lié à ce qu'il souhaite modifier. Toutefois, afin d'assurer la bonne instruction des demandes, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet 2023 (à défaut, le paiement de l'acompte du 16 octobre pourrait être retardé). Les modifications pourront s'appliquer sur tous les éléments de la demande d'aide.
- Si la procédure de monitoring ou 3STR détecte des incohérences et déclenche une alerte dans la déclaration (un « feu » orange ou rouge), l'exploitant pourra la modifier, en particulier en cas de feu rouge, sans pénalités grâce au droit à l'erreur. Le 3STR fait l'objet d'un communiqué dédié.
- Après le dépôt de la demande PAC sous télépac, la DDT est susceptible de contacter l'exploitant si elle détecte des anomalies, des oublis ou des incohérences dans la déclaration lors de l'instruction. La DDT peut, le cas échéant, proposer des modifications de déclaration. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours, la modification proposée par la DDT sera considérée comme faisant l'objet d'un accord tacite de la part de l'exploitant et sera validée.
- L'ensemble des anomalies, oublis ou incohérences ne pourra toutefois pas nécessairement être détecté. Il est donc impératif que l'exploitant vérifie bien la conformité de sa déclaration avant de la signer et/ou de la vérifier après signature afin de communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger. Il est rappelé que **la télédéclaration est de la seule responsabilité de l'exploitant, elle n'est pas de la responsabilité de la DDT** qui n'est pas tenue de revenir sur tous les sujets.

Ce nouveau droit à l'erreur ne s'applique pas aux non-conformités qui seraient détectées en contrôle sur place ou si la modification envisagée n'est plus contrôlable.

Qu'est-ce qui peut être modifié dans le dossier PAC ?

- ➔ Les modifications peuvent porter sur toutes les pièces et les informations constituant la demande unique : identité du bénéficiaire, RPG, déclaration des effectifs animaux, tout document justificatif requis,

Remarque : le droit à l'erreur ne s'applique pas aux formulaires DPB



**Direction départementale des territoires du Doubs
Service Economie Agricole et Rurale**

Et pour les oublis de demandes d'aides ?

- ➔ Ajout possible quelle que soit l'aide du dossier PAC si elle reste contrôlable, jusqu'au 20/09 mais recommandé avant le 15/07.

Pour les cultures secondaires ou la période de présence BCAE6, si l'exploitant souhaite apporter des modifications, il doit en informer la DDT quelle que soit la date :

- avant le 20/09 : en modifiant sa déclaration sur telepac
- après le 20/09 : directement auprès de la DDT avec un formulaire papier

Pour toute question sur le dispositif, vous pouvez par ailleurs contacter :

CUENOT Julien – OLIVIER Agnes

Tel : 03 39 59 55 29/30 ou standard EAR DDT 03 39 59 56 49

Mèl : ddt-telepac@doubs.gouv.fr